

Département du Morbihan
Commune de BRANDIVY

Arrêté municipal du 10/08/2026
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
-MISE EN PLACE DE DÉVIATIONS-SÉCURISATION DU SITE
-COSB-SOIRÉE CONCERT-BUVETTE-GRILLADES
28 août 2026
Site du Jardin de Cornouaille-Place de l'église-
parking de la salle associative et salle associative

Le Maire de la Commune de BRANDIVY

VU la loi n° 82-213 du 2/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-263 du 22/7/82

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la délégation de signature (arrêté n°2026/33 en date du 23 mars 2026),

VU la déclaration préalable formulée par le COSB représenté par Monsieur Emmanuel VANWAELESCAPPEL, en sa qualité de Président, domicilié 4 la Maison Neuve à Brandivy pour un concert avec buvette et grillades.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation afin de préserver le bon ordre et de prévoir des déviations pour accéder à ce site.

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le site du Jardin de Cornouaille, la place de l'église et le site de la salle associative (parking-salle) pour l'organisation de la soirée concert du vendredi 28 août 2026 de 19h30 à 1h30. Pour la bonne organisation de cette manifestation, l'association COSB est autorisée à occuper le domaine public le 28 août 2026 de 15h30 et ce jusqu'à 3h00 du matin.

Article 2 : Le stationnement de véhicules légers et /ou poids lourds est strictement interdit autour de l'esplanade de l'église et devant la salle associative **à partir de 15h jusqu'au samedi 29 août 2026**. Tous les véhicules du public et des résidents devront être installés sur les parkings prévus à cet effet :

- Parkings derrière l'église et de la mairie du côté de la rue du lavoir
- Parking sur la parcelle ZO 52- parking de la Grotte face à la station d'épuration
- Parking du cimetière
- Parking de la salle polyvalente

- Sécurité du site : (plan n°1 et plan n°2) :

Des voitures anti-intrusions seront positionnées de chaque côté de l'église (A-B) ainsi que sur la rue de la Vallée du Loch (C et D) complétées par des ganivelles. (Plan n°1)

Une voiture anti-intrusion, des ganivelles et un panneau KC1 « route barrée » devront être positionnés juste après l'intersection entre la rue de la Vallée du Loch et la rue des Bruyères. (H) (Plan 1).

Des ganivelles seront prévues également pour fermer le site sur la rue de la Grotte (E-F-G) (plan n°1).

- Organisation des secours : (plan n°1-2)

L'organisateur veillera à :

- Désigner un responsable unique de la sécurité.
- De prévoir un point d'accueil des secours (S) dans la salle associative et de maintenir en permanence l'accès aux services de secours sur la voie de circulation comme indiqué sur le plan. (trait rouge).

Déviations préconisées (trait vert sur plan n°2):

Des déviations devront être installées (selon plan joint):

- Sens Pluvigner-Plumergat vers le bourg ou Grand-Champ : Prendre la rue des Bruyères, puis rue de Kerlann. Passer par la rue de la Vallée du Loch sur la droite.
- Sens la Motte vers le bourg ou Pluvigner : Prendre la Motte puis Kérian ; A l'intersection de Kérian, prendre sur la droite direction Lann Grégu puis rue de la Vallée du Loch, Rue de Kerlann, rue des Bruyères puis direction Pluvigner ou Plumergat.
Pose d'une ganivelle et d'un panneau KC1 route barrée à 350 mètres
- Sens la Motte vers Grand-Champ : prendre la Motte, puis Kérian ; à l'intersection, partir sur la gauche pour aller vers Bonestic, Bieuzy puis à l'intersection à droite pour aller vers Grand-Champ.

Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la signalisation et la pré-signalisation réglementaire. Il pourra être reconnu responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Les frais financiers afférents à la pose et à la fourniture des panneaux de signalisation seront à la charge du pétitionnaire.

Article 3 : Chapiteau :

Les chapiteaux sont soumis à une réglementation spécifique : Avant toute ouverture au public d'un CTS ou d'un ensemble de CTS non isolé (distance de 8m) **susceptible de recevoir un effectif de 50 personnes et plus**, l'organisateur de la manifestation doit obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il doit lui faire parvenir, **8 jours avant la date d'ouverture au public, l'extrait du registre de sécurité** prévu dans ce type d'établissement.

Si le CTS ou l'ensemble de CTS non isolé **reçoit entre 19 et 49 personnes**, la demande d'autorisation n'est pas nécessaire. L'exploitant devra néanmoins respecter les dispositions suivantes :

- maintenir la vacuité de deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins
- s'assurer que l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2
- équiper les installations électriques intérieures éventuelles de dispositif de protection différentielle

Si le CTS ou l'ensemble des CTS reçoivent un effectif de 50 à 300 personnes :

- Les établissements itinérants (chapiteaux) recevant plus de 50 personnes sont soumis aux dispositions des articles CTS 1 à 36 dont :
 - le numéro d'identification de la Préfecture par le propriétaire du chapiteau et le registre de sécurité (vérification de la structure tous les deux ans).
 - l'assurance que l'enveloppe soit réalisée en matériaux de catégorie M2 (contre le feu)
 - un passage libre à l'extérieur de 1m80 de large minimum doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être situé à moins de 60 mètres de la voie publique et lui être relié par un passage de 1 m 80 permettant le passage du dévidoir des sapeurs-pompiers
 - implantés à plus de 4 mètres d'un bâtiment

Article 4 : Sécurité sanitaire en période de canicule :

En raison de la canicule qui s'intensifie et des directives de la Préfecture, il est demandé aux organisateurs de :

- Positionner le public sur les zones ombragées
- Prévoir des points d'eau accessibles
- Veiller à la diffusion régulière de messages de prévention à destination des participants, spectateurs et encadrants

La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation

Barbecue : le barbecue en bois est autorisé sur le parking de la salle associative sous condition :

- Il devra être installé sur le bitume et non sur les espaces verts et être éloigné des espaces verts et des arbres en raison des conditions climatiques.
- La présence de personne autour de ce barbecue est requise avant pendant et après la manifestation (bonne vérification de l'extinction complet du feu)
- Il faudra prévoir un point d'eau (tonne à eau – extincteurs- tuyau d'eau...) à proximité
- **En cas de grandes chaleurs, vérifier auprès du SDIS si possibilité de faire un barbecue.**

Article 5 : Les organisateurs doivent mettre en place **des cendriers pour les mégots** et inviter leur public à les utiliser notamment sur le site de la buvette et de la restauration : Arrêté n°2025-79 portant réglementation de la gestion des mégots sur les espaces publics

Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation et devra s'assurer de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers et qu'aucun détritus ou déjections animales ne restent sur le site.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de BRANDIVY, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de GRAND-CHAMP, Monsieur le Directeur Du Conseil Départemental (service Direction des Routes), sont chargés de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Le Président du COSB
- La gendarmerie de Grand-Champ
- Le Conseil Départemental (Service Direction des Routes)
- Le SDISS de VANNES et de GRAND-CHAMP

Fait à BRANDIVY, le 25/08/2026

L'Adjoint au Maire

Yannick LE NOCHER

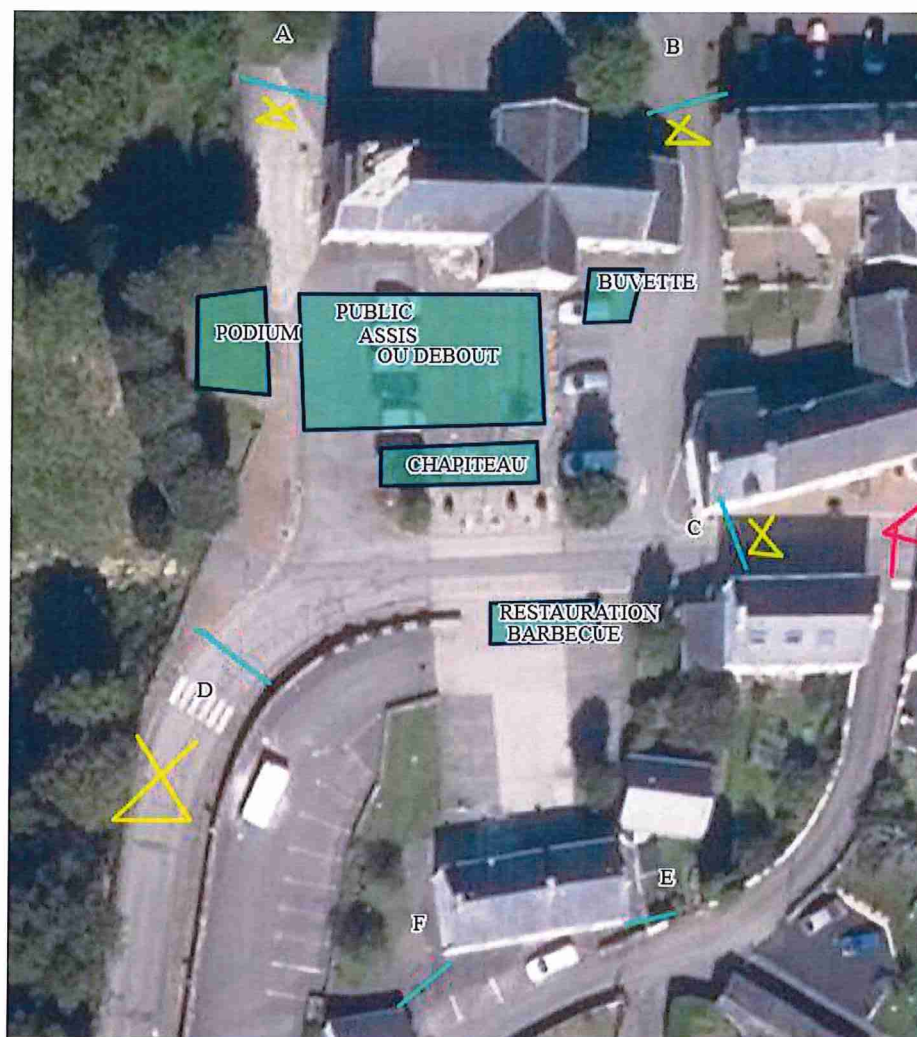
Annexes :

Plans du site (sécurité) : plan n°1

Plans du site (avec déviations) : plan n°2



Plan n°1 : sécurité du site :



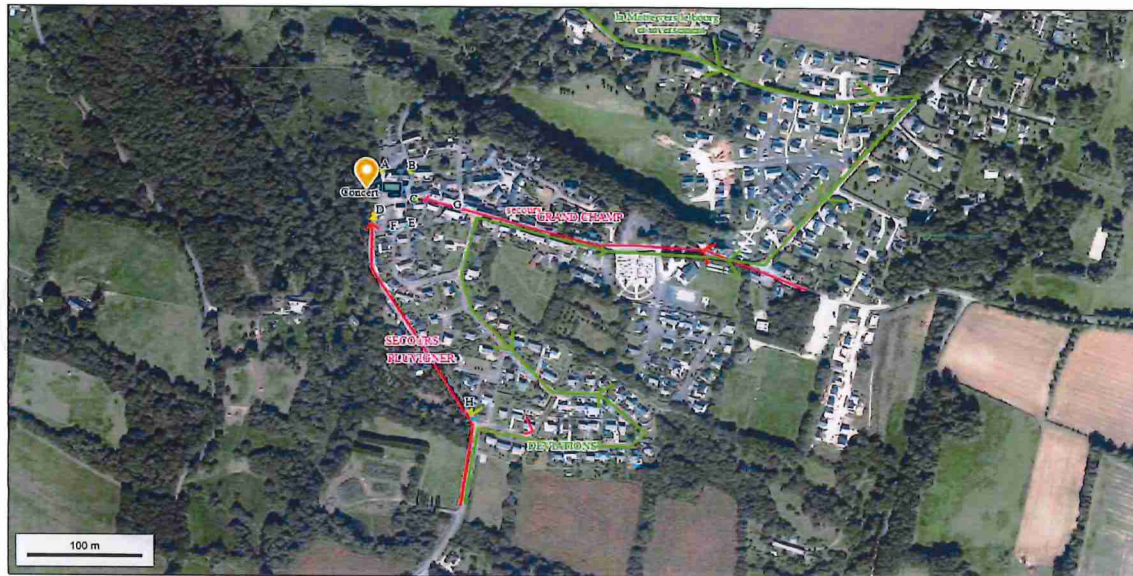
Plan des déviations :

10/08/2026 17:20

Visualisation cartographique - Géoportail

géoportail

concert Festivalley 28 08 26



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 58' 28" W
Latitude : 47° 46' 25" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Trait rouge : passage du SDIS de Grand Champ ou de Pluvigner. Trait vert : déviations prévues : sens PLUVIGNER vers le Bourg et inversement; Sens la Motte vers le bourg et inversement; Croix jaunes : voitures anti intrusions (A-B-C-D-H). A-B-C-D-E-F-G et H : pose de ganivelles Déviations

1/1